

GE_GERICHTE A/2104/2003 vom 15. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2104_2003

FR: GE_GERICHTE A/2104/2003 du 15 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/2104/2003 del 15 giugno 2004

Regeste

QUALITE DE PARTIE; QUALITE POUR RECOURIR; PROCEDURE ADMINISTRATIVE; INTERET ACTUEL; INTERET DIGNE DE PROTECTION; INTERET PERSONNEL; LOCATAIRE; AUTORISATION D'EXPLOITER | Le locataire qui recourt contre l'autorisation d'exploiter qu'il a requise, mais dont le bail portant sur le terrain qui devait accueillir l'exploitation a été résilié en cours de procédure par le propriétaire n'a pas la qualité pour agir faute d'intérêt actuel au recours. | LPA.60 litt.b

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 51 de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 - LGD - L 1 20 ; 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Avant de se pencher sur les griefs soulevés par la recourante, il convient d'examiner la qualité pour agir de cette dernière. a) En l'espèce, la recourante fonde sa qualité pour agir sur le fait qu'elle est la destinataire de la décision attaquée et qu'elle a dès lors un intérêt manifeste à ce qu'elle soit annulée. b) Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'article 60 lettre b LPA a la même portée que l'article 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) (ATA/259/2002 du 14 mai 2002 et les jurisprudences citées). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43 ; Isabelle ROMY, Les droits de recours administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement in URP 2001, p. 248, not. 252 et TANQUEREL et ZIMMERMANN, Les recours, in C.A. MORAND, Droit de l'environnement: mise en oeuvre et coordination, 1992, p. 117 ss). Cet intérêt doit en outre être actuel (ATF 2A.275/2002 du 12 mai 2003 consid. 1.2). Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'un locataire qui a vu son bail résilié en cours de procédure perd la qualité pour agir dès lors qu'il n'a plus d'intérêt actuel (ATA/655/2002 du 5 novembre 2002). En l'espèce, la recourante a recouru contre l'autorisation d'exploiter une installation sur le terrain dont elle était locataire. Suite aux nuisances engendrées par cette installation ainsi qu'aux plaintes consécutives du voisinage, la propriétaire de la parcelle a résilié le contrat de bail qui la liait à la recourante. Ce congé a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2003, si bien qu'il est devenu définitif. Partant, la recourante n'a aujourd'hui plus de titre pour

occuper le terrain qui fait l'objet de l'autorisation d'exploiter litigieuse. Une procédure en évacuation est d'ailleurs en cours. La recourante n'a dès lors plus d'intérêt actuel à recourir.

c) Il découle de ce qui précède que la recourante n'ayant plus la qualité pour agir, son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante.

E. 4

Une indemnité de procédure d'un montant de CHF 750.- à la charge de la recourante sera versée à V. Entrepôts S.A. d'un part et à Monsieur S. d'autre part.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.